



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 72917

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les discriminations entre les communes sur le territoire desquelles se trouve un château selon qu'il est propriété privée ou publique. En effet, les communes sur le territoire desquelles se trouve un monument appartenant à l'Etat doivent supporter un certain nombre de charges sans pour autant bénéficier des recettes fiscales que générerait l'activité de ces châteaux s'ils étaient propriétés privées, à l'instar des communes de Talcy, Chambord et Fougères-sur-Bièvre en Loir-et-Cher. Il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour corriger ces discriminations fiscales entre communes qui pénalisent celles qui accueillent un château du domaine public.

Texte de la réponse

Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont, en application des dispositions du 1° de l'article 1449 du code général des impôts, exonérés de la taxe professionnelle pour leur activité de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Cette exonération peut donc concerner l'activité de visite de châteaux exercée par ces collectivités publiques. Néanmoins, ces dernières restent imposables à la taxe professionnelle lorsqu'elles exercent des activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités culturelles. D'autre part, les châteaux et leurs parcs sont, conformément aux dispositions du 1° de l'article 1382 du code général des impôts et du 2° de l'article 1394 du même code, exonérés des taxes foncières lorsqu'ils appartiennent notamment à l'Etat ou à une collectivité locale, sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. La condition de non-productivité de revenu est considérée comme remplie lorsque l'activité exercée par la collectivité propriétaire est susceptible d'être exonérée de taxe professionnelle en application de l'article 1449-1° précité ; a contrario, les locaux dans lesquels s'exerce une activité soumise à la taxe professionnelle sont imposables. Cependant, comme le souligne l'auteur de la question, la présence d'un château sur le territoire d'une commune participe très largement à la renommée du site, facilitant ainsi son développement économique et touristique. De surcroît, dans nombre de cas, la présence d'un château ouvert au public favorise les manifestations culturelles susceptibles d'être organisées par les collectivités publiques, ce qui profite à l'économie locale.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72917

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 816

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2371